

Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et harmonisation avec des mesures fiscales fédérales

Le présent bulletin d'information annonce une augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise ainsi qu'un ajustement corrélatif du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances concernant l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec certaines modifications apportées dans le régime fiscal fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur la plateforme gouvernementale [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et harmonisation avec des mesures fiscales fédérales

- 1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise 3**
- 2. Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi
portant exécution de certaines dispositions du budget déposé
au Parlement le 4 novembre 2025 (projet de loi C-15) 4**

1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,5 %.

Une société privée sous contrôle canadien, dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins et dont le revenu de placement total ajusté n'excède pas 50 000 \$ bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 8,3 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires¹ – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,5 % à 3,2 %. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

Une société est une « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, si plus de 25 % de ses activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. Une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier atteint 50 % bénéficie du taux le plus élevé de la DPE. Le taux de la DPE de la société est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro quand cette proportion est de 25 % ou moins.

Une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- pour l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés est d'au moins 5 500;
- pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée est d'au moins 5 500.

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

□ Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise

Pour réduire le fardeau fiscal des PME et ainsi les appuyer dans l'atteinte d'une meilleure compétitivité, le taux de la DPE, qui est actuellement de 8,3 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont pourra bénéficier une société soit de 9,3 %.

¹ Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 50 M\$ et lorsque le revenu de placement total ajusté de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 50 M\$ ou que le revenu de placement total ajusté atteint 150 000 \$.

Ainsi, le taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE, qui est actuellement de 3,2 %, sera réduit à 2,2 %.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui débiteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

□ Ajustement corrélatif du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés

En raison de l'augmentation du taux de la DPE et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés avec celui des particuliers, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés sera réduit.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu, sera réduit à 2,69 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2026².

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

2. Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025 (projet de loi C-15)

Le 26 mars 2026, le projet de loi C-15, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025 (dont le titre abrégé est « Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025 »), était sanctionné³.

Cette loi a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 4 novembre 2025. Elle met également en œuvre des mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu, dont certaines avaient fait l'objet de propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 12 août 2024 et le 15 août 2025. En outre, elle apporte des modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

Le ministère des Finances du Québec a déjà fait connaître sa position à l'égard de plusieurs mesures fiscales contenues dans la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025. Toutefois, certaines mesures mises en œuvre par la partie 1 de cette loi nécessitent qu'il précise sa position à leur égard.

² Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés correspondra ainsi à 3,09 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2026.

³ L.C. 2026, c. 3.

En ce qui a trait aux nouvelles mesures introduites par la partie 1 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025, certaines d'entre elles seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

Plus précisément, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées⁴ pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- à l'inclusion au revenu de certaines sommes relatives au crédit d'impôt à l'investissement (article 2)⁵;
- à la réduction du coût en capital d'un bien amortissable du montant des crédits d'impôt à l'investissement déduits (paragraphe 3(1) et (2));
- aux montants à soustraire de la fraction non amortie du coût en capital (paragraphe 3(3) à (5));
- aux modifications des définitions de « revenu imposable rajusté », d'« intérêts exclus » et de « société à usage déterminé ayant subi des pertes », dans le cadre des dispositions sur la restriction aux dépenses excessives d'intérêts et de financement (article 4);
- à la modification apportée à la déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (article 6);
- à la modification technique liée aux dispositions en faveur de fiducies collectives des employés (paragraphe 7(2));
- au rajustement du prix de base rajusté (paragraphe 9(1), (3) et (4));
- aux règles applicables au dépouillement des gains en capital et aux opérations papillon (article 10);
- à l'ajout, dans les exceptions à l'inclusion au revenu d'un contribuable, de la somme versée ou transférée d'un régime de pension agréé à une autorité des biens non réclamés relativement à un particulier introuvable (article 11);
- à la modification de la définition de « montant à titre d'aide » dans le cadre des dispositions sur la déduction des frais d'exploitation et d'aménagement d'une société exploitant une entreprise principale (article 13);
- au rajustement pour les frais relatifs à des ressources d'un commanditaire (article 16);
- à la modification apportée au produit de disposition réputé d'un bien lors de certains transferts (article 17);
- à la modification apportée à la présomption de gain ou de perte dans le cas de prêts ou de transferts d'un bien entre conjoints (article 18);

⁴ Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

⁵ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025.

- à l'ajustement des règles d'attribution au conjoint relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (article 19);
- aux sommes à exclure du revenu (paragraphe 20(1), (2) et (4));
- aux transferts intergénérationnels d'entreprises immédiats (article 21);
- à l'exception concernant les échanges d'actions des sociétés étrangères affiliées (article 22);
- à la fusion de sociétés étrangères (paragraphe 23(4) et (5));
- à la liquidation d'une société (paragraphe 24(2) et (3));
- aux modifications apportées aux définitions de « compte de dividendes en capital » et de « compte de revenu à taux général » (article 25);
- aux dispositions déterminées dans le cas d'actions détenues par une société de personnes (article 26);
- au revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise (article 27)⁶;
- aux participations de référence dans le cas des fiducies commerciales non-résidentes (article 28);
- à la détermination de certains éléments du « revenu étranger accumulé, tiré de biens » ainsi qu'aux modifications relatives aux arrangements de référence (article 29);
- aux pertes comme commanditaire (paragraphe 30(1));
- à la modification de l'application des obligations de déclaration de revenu pour une fiducie agissant en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens (paragraphe 31(1));
- à l'ajout du CELIAPP dans les cas de transfert d'un bien n'impliquant pas de changement dans la propriété effective de ce bien (article 32);
- à l'ajout de deux ans au délai d'un an pour reporter rétrospectivement certains montants liés aux droits d'acquisition de titres détenus par un contribuable immédiatement avant son décès (article 33);
- aux modifications techniques et corrélatives apportées aux définitions de « plafond annuel des gains » et de « perte nette cumulative sur placements » concernant les fiducies collectives des employés et les coopératives de travailleurs (paragraphe 35(1) à (4));
- aux modifications apportées aux conditions afin qu'un particulier puisse avoir accès à la déduction pour gains en capital pour le transfert admissible d'entreprise (article 36);

⁶ Les choix prévus dans les nouveaux paragraphes 93.4(2) et 93.4(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu constitueront des « choix liés » pour l'application du régime fiscal québécois. Pour plus de précision, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, relatif à l'exercice de certains choix, s'appliquera à ces choix.

- à l'instauration de la déduction pour gains en capital pour la conversion admissible de coopérative de travailleurs (article 37)⁷;
- aux modifications des règles concernant les pertes déductibles (article 38);
- à la modification de l'ordre d'application des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu imposable et à l'ajout d'une déduction interdite (article 39);
- au calcul de la perte sur une action détenue par une fiducie (paragraphe 40(2));
- aux modifications apportées à la déduction pour impôt étranger (article 46);
- à la modification de la définition de « paiement contractuel » (paragraphe 47(5))⁸;
- à la non-inclusion de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises au revenu d'une société (paragraphe 50(3));
- au revenu imposable modifié pour le calcul de l'impôt minimum de remplacement (article 58);
- aux modifications apportées aux règles applicables dans les cas de faillite d'un particulier (article 60);
- aux modifications apportées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite afin d'inclure les nouvelles mesures visant les autorités des biens non réclamés (article 66);
- aux modifications apportées aux règles visant les comptes d'épargne libre d'impôt en fiducie applicables lors du décès du titulaire (article 67);
- aux modifications apportées aux fonds enregistrés de revenu de retraite afin d'inclure les nouvelles mesures visant les autorités des biens non réclamés (article 68);
- aux modifications techniques apportées au CELIAPP (article 69);
- à l'instauration de nouvelles règles applicables au transfert avec report d'impôt de la valeur d'une rente d'un régime de pension agréé dans certaines circonstances (article 70);
- aux modifications des obligations de déclaration de revenu des fiducies (article 71);
- aux modifications apportées aux obligations de retenues d'impôt sur le revenu afin de permettre des exceptions pour une autorité des biens non réclamés (article 73, à l'exception du paragraphe 73(4));
- à la modification de concordance concernant les pénalités pour défaut de produire une déclaration de revenus d'une fiducie (paragraphe 78(3));

⁷ Le choix prévu au sous-alinéa 110.62(1)e)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu constituera un « choix lié » pour l'application du régime fiscal québécois. Pour plus de précision, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, relatif à l'exercice de certains choix, s'appliquera à ce choix.

⁸ Pour plus de précision, la définition de « paiement contractuel » sera ajustée tant pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (article 1029.8.17 de la Loi sur les impôts) que pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation (article 1029.8.21.16.1 de la Loi sur les impôts).

- aux modifications apportées aux dispositions de biens d'un contribuable décédé et à l'ajout de deux ans au délai d'un an pour reporter rétrospectivement certains montants par ses représentants légaux (article 79);
- à la modification apportée à l'impôt sur certaines distributions de surplus (article 80);
- aux modifications concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières (paragraphe 84(2));
- à l'instauration de nouvelles définitions et à la modification de la définition de « prestation de retraite ou de pension », visant à mettre en place les nouvelles mesures impliquant les autorités des biens non réclamés (paragraphe 94(2) et (14));
- à la modification des définitions de « fiducie collective des employés », d'« entreprise admissible » et de « transfert admissible d'entreprise » pour l'application de la déduction pour gains en capital pour le transfert admissible d'entreprise à une fiducie collective des employés (paragraphe 94(5) à (7));
- à la modification apportée à la détermination d'un lien de dépendance entre un contribuable et une fiducie collective des employés (article 95);
- à la définition de « dispositions déterminées », dans le cadre des dispositions concernant l'acquisition de contrôle réputée (article 96);
- aux modifications techniques de concordance reliées aux nouvelles mesures impliquant les autorités des biens non réclamés (articles 98 et 99);
- aux modifications techniques de concordance et à l'instauration de nouvelles exigences reliées aux modifications des obligations de déclaration de revenu des fiducies (article 100);
- aux modifications techniques de concordance reliées à certains choix modifiés, annulés ou produits en retard (article 101);
- à l'abolition de certains articles techniques suivant les modifications apportées aux règles de disposition de biens d'un contribuable décédé par ses représentants légaux (article 102);
- à l'ajout de certains biens relatifs aux navires comme biens qui doivent être inclus dans une catégorie distincte (paragraphe 104(2));
- à l'ajout de certains biens relatifs aux navires comme biens non compris dans une catégorie (paragraphe 105(1));
- aux définitions de « matériel de transmission », de « matériel de transmission admissible » et de « matériel générateur d'électricité admissible » ainsi qu'aux modifications reliées à la conformité pour l'application des catégories 43.1 ou 43.2 (paragraphe 106(5) à (8));
- aux calculs des provisions techniques des polices d'assurance autres que les polices d'assurance-vie (article 107);
- aux avantages visés relativement aux abris fiscaux (article 110);

- à l'ajout des appareils de navigation pour basse vision dans la liste des dispositifs et équipements médicaux dont le coût peut être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux (article 111);
- aux modifications des définitions de « surplus exonéré », de « surplus hybride », de « montant intrinsèque d'impôt hybride », de « surplus imposable » et de « montant intrinsèque d'impôt étranger » pour le calcul des comptes de surplus (article 112);
- à l'ajout technique de concordance suivant l'instauration de nouvelles règles applicables au transfert avec report d'impôt de la valeur d'une rente d'un régime de pension agréé dans certaines circonstances (article 114);
- aux modifications concernant un bien qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché (article 115);
- à la catégorie 43.1 (article 116);
- à la catégorie 57 (article 118);
- à la catégorie 58 (article 119).

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.